

« FONDS DE RECHERCHE EN SANTE RESPIRATOIRE » OU EN ABREGE « F.R.S.R »

EXPOSE PRELIMINAIRE : MISSION D'INTERÊT GENERAL

Les maladies respiratoires sont des affections parmi les plus fréquentes et les plus préoccupantes en termes de santé publique. Les infections respiratoires, la tuberculose et la broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) sont classées dans les 15 premières maladies responsables de journées perdues, de décès et d'invalidité. Le cancer bronchique est la première cause de mortalité par cancer dans le monde. L'asthme et les allergies respiratoires se développent de manière inquiétante. Les conséquences respiratoires de l'obésité sont importantes et de mieux en mieux connues. L'atteinte respiratoire conditionne le pronostic de nombreuses maladies neurologiques et neuromusculaires. Enfin la communauté scientifique a identifié récemment l'ampleur des conséquences sanitaires et sociales des troubles respiratoires au cours du sommeil. Les domaines de recherche en pneumologie sont donc fort nombreux. Les institutions publiques de recherche, la direction générale de la santé, certaines sociétés savantes parfois aidées par des compagnies pharmaceutiques participent et collaborent à cet effort de recherche mais ne suffisent pas pour assurer le financement de projets multiples, ambitieux et justifiés. Cette limitation du financement de la recherche française dans le domaine des affections respiratoires constitue un handicap important dans le contexte d'une intense compétition internationale. Mettre en œuvre et organiser un financement privé de projets de recherche scientifique en pneumologie apparaît une nécessité afin d'accélérer et d'intensifier les progrès dans la connaissance et la prise en charge des malades souffrant d'affections respiratoires.

La recherche pneumologique et respiratoire s'appuie sur un certain nombre d'équipes labellisées, hospitalières, universitaires, ou issues des établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST, dont l'INSERM ou le CNRS). Parallèlement, la lutte contre les maladies respiratoires est traditionnellement articulée autour d'organisations professionnelles dont certaines sont regroupées au sein de la Maison du poumon à Paris 66 boulevard Saint-Michel. En 2010 au moment de la création du Fonds de dotation Fonds de Recherche en Santé Respiratoire, alors dénommé « Recherche en Santé Respiratoire, la Maison du Poumon abrite principalement :

- La Société de Pneumologie de Langue Française (SPLF) dont un des objectifs est clairement de favoriser la recherche clinique et fondamentale. C'est pour assurer les moyens financiers du développement de cette recherche que le conseil d'administration de cette société a souhaité créer un Fonds de Dotation.
- Le Comité national de lutte contre les maladies respiratoires (CNMR) qui est une association Loi 1901 dont les objectifs sont clairement orientés vers la prévention et l'information Grand Public. De ses origines anciennes (fondée en 1916) et prestigieuses, le CNMR (qui avait pour objectif initial La lutte contre la Tuberculose) a gardé une tradition de soutien à la recherche clinique.
- L'association Fédération ANTADIR (Association Nationale pour les Traitements à Domicile, l'Innovation et la Recherche) qui a été créée au début des années 80 pour « hospitaliser à domicile » les malades sous assistance respiratoire. Les différentes

associations qui la composent se sont consacrées d'une part aux soins à domicile, d'autre part à la recherche clinique, plus spécifiquement orientée vers l'insuffisance respiratoire. En 1998, le gouvernement a considéré que ce réseau associatif avait une activité concurrentielle au même titre que les sociétés commerciales et l'a donc déconventionné. Aujourd'hui, l'ANTADIR dispose de moyens financiers qu'elle consacre au soutien de projets de recherche clinique.

Pour mener à bien son projet, la communauté pneumologique, dispose des capacités scientifiques suffisantes, compétitives sur le plan international.

Mais, la Recherche ne peut être véritablement efficace qu'à deux conditions : disposer d'un flux de ressources suffisantes et être structurée d'une façon qui soit crédible aussi bien en France qu'à l'étranger, notamment outre-Atlantique. Pour ces deux raisons, la création d'un Fonds de Dotation est apparue comme indispensable à la Société de Pneumologie de Langue Française qui en a pris l'initiative.

En conséquence :

1. La Société de Pneumologie de Langue Française (SPLF), association régie par la Loi du 1er juillet 1901 déclarée le 27 février 1905, auprès de la Préfecture de PARIS et enregistrée sous le N°005210P, dont le siège est sis 66 boulevard Saint Michel 75006 PARIS représentée par son Président le Professeur Etienne LEMARIE,
2. La Fédération ANTADIR association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée le 17 juillet 1981 auprès de la Préfecture de PARIS et enregistrée sous le N°057590P, J.O. du 11 août 1981, dont le siège est sis 66 boulevard Saint-Michel 75006 PARIS représentée par son Président le Professeur Jean-François MUIR,
3. La Fédération Française de Pneumologie, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée le 6 octobre 2005, auprès de la Préfecture de PARIS et enregistrée sous le N°00172817P, JO du 5 novembre 2005, dont le siège est sis 66 boulevard Saint-Michel 75006 PARIS représentée par son Président le Professeur Bruno HOUSSET,
4. Le Collège des Pneumologues des Hôpitaux Généraux, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée le 8 Juin 2006, auprès de la Préfecture de la Seine et enregistrée sous le N°1259 , JO du 8 Juillet 2006 dont le siège est sis 66 boulevard Saint-Michel 75006 PARIS représentée par son Président le Docteur François BLANCHON
5. Le Collège des Enseignants de Pneumologie, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée le 14 juin 2007 auprès de la Préfecture de PARIS et enregistrée sous le N° 1518, JO du 14 juillet 2007 dont le siège est : 66 boulevard Saint Michel, 75006 PARIS représentée par son Président le Professeur Charles Hugo MARQUETTE,
6. L'Association de Perfectionnement post-universitaire des Pneumologues association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée le 23 juin 1983 auprès de la Préfecture de PARIS, JO du 7 juillet 1983, dont le siège est sis 204 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS, représentée par son Président le Docteur Jean-Pierre GRIGNET,
7. La Fédération Française des Associations et Amicales d'Insuffisants respiratoires (FFAAIR) association régie par la Loi du 1er juillet 1901, J.O. du 14 décembre 1988, déclarée le 15 novembre 1988 et enregistrée auprès de la Préfecture de PARIS sous le N° 87988P, dont le siège est sis 66 boulevard Saint-Michel 75006 PARIS représentée par son Président Monsieur Jean-Claude ROUSSEL,

8. Le Docteur François BLANCHON, de nationalité française, né le 10 janvier 1948 à Paris XVIème, Professeur associé au Collège de Médecine, Service de Pneumologie - Centre Hospitalier, 6/8 Rue Saint Fiacre - 77104 Meaux Cedex,
9. Le Docteur Bruno CRESTANI, de nationalité française, né le 29 mars 1962 à Aumetz (57), Professeur des Universités, Service de Pneumologie, Hôpital Bichat, 46 rue Henri Huchard, 75018 PARIS,
10. Le Docteur Philippe GODARD, de nationalité française, né le 5 mars 1948 à La Peyrade (34), Professeur des Universités, Clinique des Maladies Respiratoires, CHU Arnaud de Villeneuve, 34295 MONTPELLIER Cedex 5,
11. Le Docteur Jean-Pierre GRIGNET, de nationalité française, né le 25 décembre 1945 à Blagny (08), Chef de service de Pneumologie, Centre Hospitalier, 25 Bis, rue Jean Jaurès BP 225 59723 DENAIN Cedex,
12. Le Docteur Bruno HOUSSET, de nationalité française, né le 27 février 1953 à Neuilly sur Seine (92), Professeur des Universités, Centre Hospitalier Intercommunal, 40 avenue de Verdun, 94040 CRETEIL,
13. Le Docteur Dominique ISRAEL-BIET, de nationalité française, née le 13 septembre 1952 à Suresnes (92), Professeur des Universités, Service de Pneumologie, Hôpital Européen Georges Pompidou, 20 rue Leblanc, 75015 PARIS,
14. Le Docteur Etienne LEMARIE, de nationalité française, né le 16 avril 1947 à Saint-Victor de Buthon (28240), Professeur des Universités, Service de Pneumologie, CHU Bretonneau, 2 boulevard Tonnelé, 37044 TOURS Cedex,
15. Le Docteur Jean-François MUIR de nationalité française, né le 5 décembre 1949 à Saint-Aubin les Elbeuf, Professeur des Universités, Service de Pneumologie, CHU Bois-Guillaume, 47 avenue du Maréchal Juin, 76230 Bois-Guillaume,
16. Le Docteur Thomas SIMILOWSKI, de nationalité française, né le 11 mars 1961 à Alger (99-AFN), Professeur des Universités, Service de Pneumologie et de Réanimation Médicale, Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière, 47 boulevard de l'Hôpital, 75013 PARIS,
17. Le Docteur Dominique VALEYRE, né le 17 avril 1951 à Corbeil-Essonnes (91), professeur des Universités, Service de Pneumologie Hôpital AVICENNE 125 route de Stalingrad, 93000 BOBIGNY, de nationalité française,

constituent pour une durée illimitée, un Fonds de Dotation dénommé

« **FONDS DE RECHERCHE EN SANTE RESPIRATOIRE** » régi par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 et par le décret 2009-158 du 11 février 2009.

Le Fonds de Dotation « Fonds de **Recherche en Santé Respiratoire** » a son siège à la Maison du Poumon, 66 boulevard Saint-Michel, 75006 Paris. Il est membre fondateur de la **Fondation du Souffle** (reconnu d'utilité publique) créée en 2013 à la même adresse à l'initiative du Comité national de lutte contre les maladies respiratoires (CNMR).

Ont qualité de fondateurs les fondateurs originaires les signataires des présents statuts et dont la liste précède. Pourront en outre acquérir la qualité de fondateur-bienfaiteur, sous réserve d'une décision spéciale du Conseil d'Administration en ce sens, des personnes physiques ou morales apportant à la dotation initiale une contribution complémentaire dont le montant minimal est fixé chaque année par le Conseil.

Sont actuellement membres fondateurs-bienfaiteurs en raison d'une délibération spéciale du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2013 :

Jean Claude WERQUIN, né le 5 janvier 1937 à BERSEE (Nord), nationalité française, adresse : 3750 route de Galice, Le Mas de Buni, 13090 Aix en Provence

Annie Germaine Thérèse VIAUD épouse WERQUIN, née le 17 novembre 1940 à Pont-à-Marcq (Nord), nationalité française, adresse : 3750 route de Galice, Le Mas de Buni, 13090 Aix en Provence

I - Objet du Fonds de Dotation

Le Fonds de Dotation **dénommé « Fonds de Recherche en santé respiratoire »** qui peut être dénommé en abrégé « F.R.S.R. » ou « FRSR » a pour objet de promouvoir la recherche scientifique dans le domaine de la santé respiratoire.

Il collecte et organise le financement privé de projets de recherche scientifique afin d'accélérer et d'intensifier les progrès dans la connaissance et la prise en charge des maladies dans le domaine respiratoire.

Pour réaliser la mission d'intérêt général qu'il se propose, le Fonds de Dotation **«Fonds de Recherche en santé respiratoire» contribue au développement d'une politique de recherche privée dans tous les domaines de la santé respiratoire. Il met en œuvre et/ou finance en totalité ou en partie des projets répondant à de stricts critères scientifiques dont la pertinence, l'opportunité et l'adéquation à l'objet du Fonds de Dotation sont appréciées par un Conseil Scientifique.** L'exécution de ces projets est régulièrement évaluée.

Dans ce cadre le Fonds de Dotation peut acquérir des équipements mobiliers et immobiliers, peut allouer des subventions et des bourses, peut conclure des contrats de travail avec des chercheurs. Son Conseil Scientifique aura également pour rôle d'identifier et de soutenir des équipes émergentes susceptibles de s'intégrer au sein des institutions de recherche déjà existantes.

II - Administration et fonctionnement

II.1 Le Conseil d'Administration

II.1.1. Composition et renouvellement

Le Fonds de Dotation est dirigé par un Conseil d'Administration qui comprend 9 (neuf) membres .

Au jour du dépôt des présents statuts modifiés les 9 administrateurs sont :

1. Monsieur le Docteur Nicolas ROCHE, membre de droit en qualité de Président de la Société de Pneumologie de Langue Française
2. Monsieur le Docteur Jean-Claude MEURICE

3. Monsieur le Docteur Bruno HOUSSET membre de droit en qualité de Président de la Fondation du Souffle
4. Monsieur le Docteur François CHABOT
5. Monsieur Christophe MAZIN
6. Monsieur le Docteur Jean-François MUIR
7. Monsieur Eric PARLANGE
8. Monsieur le Docteur Jacques PIQUET
9. Monsieur le Docteur Thomas SIMILOWSKI en qualité de Président.

désignés jusqu'au terme de leur mandat et jusqu'à leur renouvellement dans les conditions déterminées ci-après :

Le mandat de l'administrateur siégeant en qualité de Président de la Société de Pneumologie de Langue Française a une durée de deux ans et correspond à la durée de son mandat à la tête de cette société savante elle-même fondatrice.

Le mandat de l'administrateur siégeant en qualité de Président de la Fondation du Souffle a la même durée que son mandat à la tête de cette fondation.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 6 années et renouvelés tous les 3 ans, à raison alternativement de 3 ou 4 personnes. Lors du premier renouvellement qui interviendra exceptionnellement au terme de la 6^{ème} année du Fonds de Dotation, il sera fait appel au volontariat de 3 membres sortants et subsidiairement seront désignés comme sortants les 3 membres ayant le plus d'ancienneté au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit par cooptation ses nouveaux membres. La désignation est acquise si 5 membres du Conseil d'Administration s'accordent sur un même nom.

Un membre du Conseil d'Administration peut, au terme de son mandat et s'il l'accepte, être à nouveau désigné par ses pairs.

Les membres sortants participent à la délibération désignant leur successeur sauf s'ils sont candidats à leur propre succession.

Nul ne peut simultanément être membre du Conseil d'Administration et membre du Conseil Scientifique du Fonds de Recherche en santé respiratoire. Nul ne peut simultanément être membre du Conseil d'Administration et du Conseil Consultatif du Fonds de Recherche en Santé Respiratoire.

Dans tous les cas, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L4113-13 du Code de la santé Publique et de celles des nouveaux articles L 1453-3 à L 1453-10 lorsqu'elles lui seront substituées, tous les membres des professions médicales susceptibles d'être cooptés au sein du Conseil d'Administration, qui ont des liens personnels et/ou professionnels directs ou indirects :

(i) avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé, avec des entreprises fournissant des prestations médico-techniques prises en charges par les organismes de sécurité sociale ou non, ou avec des organismes de conseil intervenant sur ces produits ou prestations,

(ii) avec des entreprises relevant d'un secteur d'activités, produisant, distribuant ou commercialisant des substances, comme le tabac, dont il est (a) scientifiquement établi ou suspecté, ou (b) communément admis tant par la communauté scientifique que par le public, qu'elles sont la cause des maladies respiratoires ou qu'elles les favorisent,

(iii) avec des conseils scientifiques ou des conseils d'administration, de fonds de dotation, de fondations, syndicats professionnels, associations créés à l'initiative d'entreprises commerciales visées au (i) ou au (ii) ou encore susceptibles d'intervenir dans des secteurs d'activité ou l'affichage de liens avec la discipline "pneumologie" ou d'autres disciplines médicales serait susceptible de renforcer ou de restaurer la confiance du public dans les produits qu'elles fabriquent ou distribuent ou dans ses prestations, ou encore d'établir une image de marque et une réputation fondée en tout ou partie sur l'existence de ces liens,

sont tenus de les faire préalablement connaître au Conseil d'Administration sous le format type des déclarations d'intérêt des professionnels de santé telles qu'elles apparaissent sur le site mis en ligne par la Haute Autorité de Santé, afin qu'elles soient rendues publiques dans le rapport d'activité du FRSSR remis annuellement aux autorités de tutelles.

Le Conseil d'Administration apprécie souverainement et décide discrétionnairement, sans recours possible, si la déclaration de l'intéressé est de nature à l'empêcher. Cette décision n'a aucun caractère disciplinaire, elle a pour objet de garantir l'indépendance du Fonds de Recherche en Santé Respiratoire.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un trésorier. Il peut également désigner un secrétaire.

II.1.2. Démission, révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration.

Exceptionnellement un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat écrit de le représenter à un autre membre qui ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Sauf décision contraire et motivée du Conseil, en cas d'absence d'un membre à deux séances successives du Conseil d'Administration et d'absence de mandat donné par ce membre à un autre membre, ce membre peut être déclaré démissionnaire et il est alors d'office pourvu à son remplacement dans les deux mois par le Conseil qui coopte un nouveau membre dans les conditions précédemment décrites. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

II.1.3 Le Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour une durée de 2 ans, renouvelable, un Président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il désigne dans les mêmes conditions un vice-président qui peut suppléer le président. Ce vice-président est prioritairement le président de la Fondation du souffle.

Le Professeur Thomas SIMILOWSKI a été élu Président du Conseil d'Administration a été élu Président du Conseil d'Administration pour une durée de deux ans à compter du 31 décembre 2017

II.1.4 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trimestriellement. Il est également réuni à la demande du Président, ou de trois de ses membres.

Le Conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président, à son initiative ou si un membre du Conseil d'Administration lui en fait la demande, ou sur celles dont l'inscription est demandée par trois de ses membres contre l'avis du Président.

La présence du Président et de trois des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les mandats ne sont pas pris en compte. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut alors valablement délibérer si le président et deux des membres en exercice sont physiquement présents.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont la présence peut s'avérer utile, avec voix consultative. Le Président du Conseil Scientifique et le Président du Comité Consultatif sont invités permanents du Conseil d'Administration.

Les délibérations du conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président.

Le Président peut consulter le Conseil d'Administration par courrier électronique simple ou par lettre recommandée électronique. Tous les membres du Conseil d'Administration sont dans ce cas individuellement consultés par voie électronique ou par lettre recommandée électronique. Dans ce cas les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de tous les membres qui auront donné leur réponse, par voie électronique ou par lettre recommandée électronique ou par courrier postal, dans le délai prescrit par la consultation. Le Président rédige ou fait rédiger par le secrétariat du Fonds de Dotation, le compte rendu de la consultation électronique qui a la même valeur que tout procès-verbal de réunion physique du Conseil d'Administration si 4 membres au moins dont le Président ont effectivement répondu ; le compte rendu, signé par le Président, relate précisément les modalités techniques de la

consultation électronique, y sont annexés les courriels et courriers postaux échangés et leurs éventuels accusés de réception.

II.1.5 Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président

Le Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, l'administration du Fonds de Dotation« **Fonds de Recherche en Santé Respiratoire**».

Dans la limite de l'objet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Fonds de Dotation.

Il exerce en outre toutes les missions et attributions qui lui sont expressément conférées par les présents statuts et celles qui ont énumérées ci-après :

1. Il définit la politique d'investissement du fonds, dans des conditions précisées par les statuts. Ces conditions incluent des règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur. Les actifs éligibles aux placements du Fonds de Dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale. IL administre les biens du Fonds de Dotation tant immeubles que meubles ;
2. Il désigne les membres du Conseil Scientifique sur proposition de son président en exercice ;
3. Il arrête le programme d'activité du Fonds de Dotation et décide de toute action conforme à son objet;
4. Il règle les conflits d'intérêts ;
5. Il choisit les projets scientifiques sélectionnés, évalués et proposés par le Conseil Scientifique mais il peut déléguer ce choix à tout établissement d'utilité publique qui contribuerait au développement d'une politique de recherche privée dans tous les domaines de la santé respiratoire. Il vérifie (i) que ces projets n'ont pas pour but ou objet de nier ou de minimiser la nocivité de substances dont il est scientifiquement établi qu'elles sont la cause des maladies respiratoires ou qu'elles les favorisent ; (ii) que les candidats dont les projets ont été retenu par le Conseil Scientifique ont pris l'engagement formel pour mener leur recherches de ne percevoir aucun don, legs, bourse, ou subvention d'un secteur d'activité, produisant distribuant ou commercialisant des substances, comme le tabac, dont il est (a) scientifiquement établi ou suspecté, ou (b) communément admis tant par la communauté scientifique que par le public, qu'elles sont la cause des maladies respiratoires ou qu'elles les favorisent.
6. Il arrête dans tous les cas, sur proposition du Conseil Scientifique, le budget des projets scientifiques que le Fonds de Dotation finance ;
7. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Président sur la situation morale et financière du fonds ;
8. Il arrête le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
9. Il établit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos avec pièces justificatives à l'appui ;
10. Il établit le rapport d'activité annuel prévu par le paragraphe VII de l'article 140 de la Loi n° 2008-776 DU 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
11. Il adopte, si nécessaire, le règlement intérieur ;
12. Il met en œuvre, le cas échéant, des campagnes de levée de fonds ;
13. Il accepte les dons, les legs et les subventions après s'être assuré qu'ils ne proviennent pas de secteurs d'activités produisant, distribuant ou commercialisant des substances comme le tabac, dont il est (i) scientifiquement établi ou suspecté, ou (ii) communément admis tant

par la communauté scientifique que par le public, qu'elles sont la cause des maladies respiratoires ou qu'elles les favorisent. En cas de doute il sollicite l'avis du Conseil Scientifique.

14. Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom du Fonds de Dotation ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts ;

15. Il désigne, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'art. L.822-1 du Code de Commerce ;

16. Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de Dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

17. Il arrête le montant minimal de la donation susceptible de lui permettre de conférer la qualité de fondateur à un donateur. Il arrête souverainement la liste des nouveaux fondateurs.

18. Il définit les programmes d'édition et de publication liés à l'activité du Fonds de Dotation « **Fonds de Recherche en Santé Respiratoire** » dont il administre le fonds éditorial seul ou en partenariat onéreux ou gracieux avec d'autres éditeurs.

19. Il décide d'actions de formation, gracieuses ou onéreuses, en rapport avec son objet.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Conseil d'Administration son caractère d'organe assurant collégalement la direction du Fonds de Dotation.

Le président du Conseil d'Administration représente le Fonds de Dotation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent déléguer leur signature à des agents du Fonds de Dotation, dans les conditions alors définies par des délibérations spéciales du Conseil d'Administration.

II.2 Le Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique du Fonds de Dotation « Fonds de Recherche en Santé Respiratoire » est commun avec celui de la « Fondation du Souffle » afin de coordonner et d'unifier la sélection des projets de recherche scientifique en santé respiratoire que ces deux institutions ont pour objet de financer. Il est composé de 21 membres, dix désignés par le Conseil d'Administration du Fonds de Dotation « Fonds de Recherche en Santé Respiratoire », dix désignés par la Fondation du Souffle, et un Président désigné comme il est prévu à l'article II.2.2.1.

Parmi les 10 membres choisis par le Fonds de Dotation « Fonds de Recherche en Santé Respiratoire » figurent :

- le Secrétaire en exercice du Conseil Scientifique de la SPLF ;
- le Président ou le Vice-président du 1er collège de la Fédération ANTADIR ou une personnalité scientifique membre du premier collège de la Fédération ANTADIR désignée par les deux précédents.
- le responsable en exercice du groupe de travail « Journées de la Recherche Respiratoire » (J2R) de la SPLF

Les autres membres sont désignés par le Conseil d'Administration, le cas échéant sur proposition du Président du Conseil Scientifique.

La durée du mandat d'un membre du Conseil scientifique est de 3 ans ; au terme de ce mandat l'organe ou l'institution qui a désigné le membre sortant, est invité à désigner son successeur, en concertation avec le Président du Conseil Scientifique. Un membre sortant peut être candidat à son remplacement. Toutefois dans le cas où les mandats des 10 membres du Conseil Scientifique désignés par le Fonds de Recherche en Santé Respiratoire viendraient à terme simultanément, le Président du Conseil Scientifique pourrait, avec leur accord, proroger de 3 ans le mandat de 3 au plus d'entre eux, afin de préserver l'expertise acquise par l'équipe sortante.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L4113-13 du Code de la santé Publique, tous les membres des professions médicales susceptibles d'être désignés pour participer au Conseil Scientifique , qui ont des liens personnels et/ou professionnels directs ou indirects (i) avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé, avec des entreprises fournissant des prestations médico-techniques prises en charges par les organismes de sécurité sociale ou non, avec des organismes de conseil intervenant sur ces produits ou prestations, (ii) avec des entreprises relevant d'un secteur d'activités, produisant, distribuant ou commercialisant des substances, comme le tabac, dont il est (a) scientifiquement établi ou suspecté, ou (b) communément admis tant par la communauté scientifique que par le public, qu'elles sont la cause des maladies respiratoires ou qu'elles les favorisent, ou (iii) avec des conseils scientifiques ou des conseils d'administration, de fonds de dotation, de fondations, de syndicats, d'associations créés à l'initiative d'entreprises commerciales visées au (i) ou au (ii) ou encore susceptibles d'intervenir dans des secteurs d'activité où l'affichage de liens avec la discipline "pneumologie" ou d'autres disciplines médicales serait susceptible de renforcer ou de restaurer la confiance du public dans les produits qu'elles fabriquent ou distribuent ou dans ses prestations, ou encore d'établir une image de marque et une réputation fondée en tout ou partie sur l'existence de ces liens, sont tenus de les faire préalablement connaître au Conseil d'Administration.

A cette fin les membres des professions médicales susceptibles d'être désignés pour participer au Conseil Scientifique adressent au Conseil d'Administration une déclaration sur le modèle du format type des déclarations d'intérêt des professionnels de santé telles qu'elles apparaissent sur le site mis en ligne par la Haute Autorité de Santé, afin qu'elle soit rendue publique dans le rapport d'activité du FRSR e remis annuellement aux autorités de tutelles.

Le Conseil d'Administration apprécie souverainement et décide discrétionnairement sans recours possible, si la déclaration de l'intéressé est de nature à l'empêcher. Cette décision n'a aucun caractère disciplinaire, elle a pour seul objet de garantir l'indépendance du Conseil Scientifique.

Le Président du Conseil Scientifique peut inviter aux réunions du Conseil Scientifique, toute personne dont la présence peut s'avérer utile, sans voix délibérative. Lorsque le Conseil Scientifique se réunit en formation de jury pour sélectionner les lauréats d'un appel à projet, il peut s'adjoindre toute personne dont la présence peut s'avérer utile, avec voix délibérative.

Cette adjonction doit être approuvée par le Conseil d'administration selon les modalités décrites à l'alinéa précédent.

II.2.1 Rôle du Conseil Scientifique

Le Fonds de Recherche en Santé Respiratoire confère au Conseil Scientifique les missions énumérées ci-après:

- de délibérer sur les grandes orientations scientifiques du Fonds de Dotation «**Fonds de Recherche en Santé Respiratoire**» et sur ses programmes d'activité qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, sans préjudice des obligations de même nature auxquelles le Conseil Scientifique est astreint par les statuts de la Fondation du Souffle ;
- par l'intermédiaire de son Président de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration des appels à projets, dont il élabore et rédige les règlements ;
- d'évaluer les projets reçus, selon une méthodologie qu'il définit qui est connue des porteurs de projets ;
- pour chaque projet retenu, de proposer au Conseil d'Administration un niveau et des modalités de financement ;
- d'assurer un suivi précis de l'utilisation des fonds alloués, en relevant en particulier de façon exhaustive la liste des communications, publications, mémoires, et thèses produites à partir des financements alloués par le Fonds de Dotation ;
- d'analyser et d'évaluer les actions du Fonds de Dotation ;
- d'assurer toute mission spécifique d'analyse, d'évaluation ou de prospective scientifique confiée par le Conseil d'Administration ;
- de valider le contenu scientifique des programmes de diffusion et de publication auprès des professionnels et du public, des connaissances acquises en rapport avec l'objet du Fonds de Dotation «**Fonds de Recherche en Santé Respiratoire**»
- de rédiger un rapport annuel sur son activité pour le Conseil d'Administration.

II.2.2 Organisation du Conseil Scientifique

II.2.2.1 Présidence et réunions

Les 20 membres du Conseil Scientifique désignés par le Fonds de Recherche en Santé Respiratoire et par la Fondation du Souffle, proposent à l'agrément du Conseil d'Administration le nom d'un Président choisi en raison de ses compétence scientifique en matière de santé respiratoire au terme d'un appel à candidature et d'un vote interne au Conseil scientifique . Il est dressé procès-verbal de cet agrément par le Conseil d'Administration dont la décision est discrétionnaire ; le Président du Conseil Scientifique prend ses fonctions après

avoir été concomitamment agréé par le Conseil d'Administration de la Fondation du Souffle selon la procédure qui lui est propre. A défaut de concordance de ces agréments, le Conseil d'Administration du Fonds de Dotation "Fonds de Recherche en Santé Respiratoire" et le Conseil d'Administration de la Fondation du Souffle se réunissent et désignent ensemble le nouveau Président du Conseil Scientifique ; dans ce cas il est demandé l'avis du Président sortant du Conseil Scientifique. Le Mandat du Président du Conseil Scientifique est de 3 ans à compter de ses agréments, il est renouvelable une fois. Le Pr Philippe BONNIAUD a été désigné par les Conseils d'Administration du Fonds de Dotation "Fonds de Recherche en Santé Respiratoire" et de la Fondation du Souffle pour occuper cette fonction à compter du 1er janvier 2016.

Dans le cas où le Président du Conseil Scientifique a été choisi parmi les 20 membres le composant, le Conseil d'Administration nomme un nouveau membre pour le remplacer si le Président est issu des 10 membres initialement désignés par le Fonds de Recherche en Santé Respiratoire. La Fondation du Souffle procède de même lorsque le Président est issu de 10 membres qu'elle a désignés. La durée du mandat du remplaçant est celle restant à échoir du mandat du Président avant son investiture à cette fonction.

Un calendrier annuel prévisionnel des réunions ordinaires est établi par le Conseil Scientifique à la demande du Conseil d'Administration. Les convocations aux réunions du Conseil Scientifique sont adressées par son Président aux membres, au moins quinze jours à l'avance, et indiquent l'ordre du jour. Le Conseil Scientifique se réunit chaque année au moins autant de fois qu'il y a d'appels à projets. Son Président peut le consulter par voie électronique selon les modalités qu'il détermine librement.

Les débats du Conseil Scientifique sont confidentiels. Certains points des comptes-rendus peuvent être confidentiels sur décision du Président. Les originaux des comptes rendus des réunions du Conseil Scientifique et des comptes rendus des consultations électroniques du Conseil Scientifique sont conservés au siège du Fonds de Dotation.

Le Président du Conseil Scientifique présente chaque année un bilan d'activité au Conseil d'Administration.

II.2.2.2 Conseil scientifique, Comité de sélection ou Jury

Le Conseil Scientifique est compétent pour sélectionner les projets et en tant que tel il constitue le « Comité de Sélection » également dénommé "Jury" de tous les appels d'offres.

Sur décision du Président du Conseil Scientifique, le Comité de Sélection peut être renforcé par au plus 7 personnalités invitées provenant du monde académique ; ces personnalités sont agréées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Conseil Scientifique, en fonction de leur expertise technique et scientifique ; elles ne doivent entretenir aucun lien au sens de l'article L 4113-13 du Code de la santé publique susceptible d'affecter leur indépendance, ni être engagés par un contrat de travail ou tenus par un rapport de subordination quelconque, avec l'un des membres du Conseil d'Administration, l'un des membres fondateurs ou un donateur quelconque.

Afin de s'assurer que les membres des Comités de sélection n'ont partie liée ni avec les donateurs ni avec les fondateurs, ils s'engagent sur l'honneur en ce sens devant le Président

du Conseil d'Administration. En outre ils s'engagent à se retirer des délibérations dans le cas où il existerait un conflit d'intérêts avec l'un des projets objet des discussions.

II.2.3 Sélection des projets

Le Conseil Scientifique ou le Comité de Sélection, s'il en existe un, se réunit sur convocation du Président du Conseil Scientifique pour

- examiner au plan scientifique les projets présentés en réponse à l'appel à projets
- sélectionner des projets et proposer des recommandations au Conseil d'Administration ou à l'établissement d'utilité publique auquel le Conseil d'Administration pourra avoir délégué la fonction définie à l'article **II.1.5 5**.

II.2.3.1. Procédure de sélection

A la suite de la publication de chaque appel à projets, la procédure comprend successivement les étapes énumérées ci-après :

1. Réception par le Conseil Scientifique, des réponses aux appels à projets publiés par le Fonds de Dotation ;
2. Vérification de l'éligibilité des projets par le Président du Conseil Scientifique, qui peut déléguer cette fonction à tout membre du Conseil Scientifique, et se faire assister par le secrétariat du Fonds de Dotation ;
3. Désignation par le Président du Conseil Scientifique, pour chaque dossier éligible, d'un rapporteur au sein du Comité de Sélection de l'appel d'offres considéré ; ce rapporteur doit signaler sous 48 h de sa désignation toute impossibilité matérielle de gérer le dossier et de tout lien d'intérêt qui l'empêcherait de le gérer en toute indépendance et impartialité ;
4. Désignation par le rapporteur de 2 experts extérieurs. Ce nombre peut être porté à 3 pour l'évaluation de projets éligibles à un financement supérieur à 50 000 euros, ou à l'initiative du Président du Conseil Scientifique. Le rapporteur s'assure que les experts ne sont pas en situation de lien d'intérêt qui les empêcherait d'effectuer une évaluation impartiale ; le rapporteur a la charge de réunir les évaluations des experts et d'en faire une synthèse écrite sur laquelle il donne son avis motivé, dans les délais que lui impartit le Président du Conseil Scientifique ;
5. Organisation par le Président du Conseil Scientifique d'une réunion du Comité de Sélection ou Jury, qui procède à la sélection finale des projets ; la moitié plus un de l'effectif du Comité de Sélection ou Jury, participe impérativement à cette réunion de sélection; cette participation peut-être physique ou téléphonique ; le Président du Conseil Scientifique s'assure du respect de ces prescriptions dont il est le garant ;
6. Le Président du Conseil Scientifique propose la sélection arrêtée par le Comité de Sélection au Conseil d'Administration ou à l'établissement d'utilité publique auquel le Conseil d'Administration pourra avoir délégué la fonction définie à l'article **II.1.5 5**., qui arrête la liste des projets sélectionnés si leur financement est possible ;

7. Le Conseil d'Administration contractualise les engagements respectifs des porteurs du projet, du « **Fonds de Recherche en Santé Respiratoire** » et de l'établissement d'utilité publique qui recevra les financements pour les redistribuer aux porteurs des projets ; lorsqu'il aura délégué ses pouvoirs en application de l'article **II.1.5** 5 le Conseil d'Administration ne contractualisera que les engagements respectifs du Fonds de Dotation « **Fonds de Recherche en Santé Respiratoire** » et de l'établissement d'utilité publique qui recevra les financements pour les redistribuer aux porteurs des projets.

Le Conseil d'Administration peut associer à cette procédure de sélection une ou plusieurs des personnes morales dont la liste suit : la SPLF, la Fédération ANTADIR, la Fondation du Souffle, la Fédération Française de Pneumologie, le Collège des Enseignants de Pneumologie, le Collège des Pneumologues des Hôpitaux Généraux et l'Association Post-universitaire des Pneumologues.

II.2.3.2.Critères d'éligibilité des projets

Pour chaque appel d'offre les projets devront satisfaire aux critères d'éligibilité suivants sans que cette demande préjuge de la décision du Fonds de Dotation :

- Correspondre à l'objet d'intérêt général du Fonds de Dotation ;
- S'inscrire dans le sujet de l'appel d'offres considéré, en respecter le règlement spécifique dont les modalités de soumission (forme, format, moyen de transmission, et délai) à peine de disqualification d'office;
- Se distinguer par leur qualité scientifique et par leur originalité ;
- Ne pas avoir été déjà financé, par un membre fondateur du fonds de dotation "Fonds de Recherche en Santé Respiratoire" ou par la Fondation du Souffle ou par un membre fondateur de la Fondation du Souffle autre que le "Fonds de Recherche en Santé Respiratoire. Néanmoins le Fonds de Dotation aura la possibilité de déroger, à cette règle par une décision motivée du Conseil d'Administration saisi par le Président du Conseil Scientifique, dans ce cas la procédure de sélection sera intégralement suivie ;
- Être à l'initiative d'un laboratoire public ou privé de recherche ou de toute structure hospitalière ou libérale investie d'une mission d'intérêt général qui en assurera la direction seul ou en partenariat avec d'autres laboratoires en France ou à l'étranger; les liens de ce (ou ces) laboratoire(s) avec les donateurs ou les fondateurs devront être déclarés ;
- Intégrer la documentation juridique utile permettant de s'assurer de leur régularité en terme de propriété intellectuelle, de législation et de réglementation ;
- Proposer un calendrier d'exécution prévoyant les besoins en financement en fonction de la réalisation des étapes du projet ; ce calendrier constituera le fondement du contrat à intervenir entre le Fonds de Dotation et le porteur du projet s'il est sélectionné et approuvé par le Conseil d'Administration.

II.2.3.3.Suivi des projets

Le Conseil Scientifique assure le suivi et l'évaluation finale des projets et rend compte au Conseil d'Administration.

Il s'assure de la réalisation du projet et du respect des étapes annoncées lors de la sélection.

Le Président du Conseil Scientifique entretient alors une relation régulière avec le porteur du projet qui a été sélectionné et retenu par le Conseil d'Administration selon la procédure objet de l'article II.2.3.1. Il s'assure du respect des étapes annoncées lors de la sélection. Il collige auprès du récipiendaire la liste des communications, publications, mémoires et thèses effectués dans le cadre du projet soutenu. Il peut se faire assister dans sa tâche de membres du Conseil Scientifique, et de toute personne employée par le FRSR pour des activités de gestion ou de secrétariat. Il saisit le Président du Conseil d'Administration de toute difficulté rencontrée.

Le Président du Conseil Scientifique peut alerter le Conseil d'Administration qui seul dispose de la faculté de mettre un terme à un projet qui ne répondrait plus aux critères qui ont déterminé son approbation, et qui a seul le pouvoir d'exiger le remboursement des subventions allouées pour le financement du projet.

Le Président du Conseil Scientifique peut déléguer cette fonction à tout membre du Conseil Scientifique qu'il désigne à cette fin pour un projet déterminé. Ce délégué rend compte au Président du Conseil Scientifique qui seul conserve le pouvoir d'alerter le Conseil d'Administration.

II.2.3.4. Confidentialité

Toute information confidentielle reçue par l'un des membres du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique et du Comité de Sélection dans le cadre des appels à projets émis par le Fonds de Dotation, ne peut être transmise directement ou indirectement à un tiers, sans autorisation écrite du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration examine et approuve, selon les modalités qu'il détermine, la diffusion et la publication de tous les documents destinés à être accessibles au public et/ou aux professionnels, relatifs aux activités du Fonds de Dotation et aux projets qu'il soutient.

A l'exclusion de ces documents, toutes les autres informations sont réputées confidentielles.

III Dotation initiale et ressources

III.1. Dotation initiale

Le Fonds de Dotation « Fonds de **Recherche en santé respiratoire** » est constitué avec une dotation initiale de **797 948,98**€ (sept cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quarante-huit € et quatre-vingt-dix-huit centimes) -(détail en annexe unique)- .

La dotation initiale est consommable à concurrence de 390 000 € (trois cent quatre-vingt-dix mille €) ; le Conseil d'Administration détermine les conditions d'emploi de ces fonds consommables qu'il réserve au financement de projets de recherche d'intérêt général conformes à l'objet.

La fraction non consommable de la dotation initiale fait l'objet de placements dans les actifs énumérés à l'article R. 931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale que choisit le Conseil d'Administration dans l'intérêt du Fonds de Dotation. A moins qu'une décision motivée du Conseil d'Administration n'en décide autrement, nulle exposition ne pourra excéder 5% du portefeuille des placements, sur un actif d'un émetteur particulier.

III.2. Ressources

Les ressources du Fonds de Dotation « Fonds de **Recherche en santé respiratoire** » sont constituées par :

- Les revenus de la fraction non consommables de la dotation ;
- Les produits des activités autorisées par les statuts ;
- Les revenus de la dotation et les produits des libéralités ;
- Les loyers de ses immeubles s'il en est propriétaire.

IV Comité Consultatif

IV.I Composition.

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée de trois ans trois à neuf personnes physiques qualifiées en matière d'investissement ou de banque, ou rompues à la gestion de la trésorerie de personnes morales à but non lucratif poursuivant la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général, ou encore remarquables en raison de leur expérience et de leur implication en tant que mécène ou dirigeant d'entreprise mécène ; ces personnalités constituent le Comité Consultatif.

A l'échéance de son mandat et s'il se porte candidat, un membre du Comité Consultatif peut être reconduit dans ses fonctions par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres du Comité Consultatif, un Président et un suppléant pour une durée de deux ans.

Nul ne pourra appartenir au Comité Consultatif s'il est déjà membre du Conseil d'Administration ou du Conseil Scientifique.

Nul ne pourra appartenir au Comité Consultatif s'il a encouru une des condamnations, déchéances ou sanctions interdisant d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, dans les termes de l'article L. 131-27 du Code Pénal.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L4113-13 du Code de la santé Publique, tous les membres des professions médicales susceptibles d'être désignés pour participer au Comité Consultatif, qui ont des liens personnels et/ou professionnels directs ou indirects avec

(i) avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé, avec des entreprises fournissant des prestations médico-techniques prises en charges par les organismes de sécurité sociale ou non, ou avec des organismes de conseil intervenant sur ces produits ou prestations,

(ii) avec des entreprises relevant d'un secteur d'activités, produisant, distribuant ou commercialisant des substances, comme le tabac, dont il est (a) scientifiquement établi ou suspecté, ou (b) communément admis tant par la communauté scientifique que par le public, qu'elles sont la cause des maladies respiratoires ou qu'elles les favorisent,

(iii) avec des conseils scientifiques, des fonds de dotation, des fondations, des syndicats, des associations créés à l'initiative d'entreprises commerciales visées au (i) ou au (ii) ou encore susceptibles d'intervenir dans des secteurs d'activité ou l'affichage de liens avec la discipline "pneumologie" et de la réanimation serait susceptible de renforcer ou de restaurer la confiance du public dans les produits qu'elles fabriquent ou distribuent ou dans ses prestations, ou encore d'établir une image de marque et une réputation fondée en tout ou partie sur l'existence de ces liens.

sont tenus de les faire préalablement connaître au Conseil d'Administration sous le format type des déclarations d'intérêt des professionnels de santé telles qu'elles apparaissent sur le site mis en ligne par la Haute Autorité de Santé, afin qu'elle soit rendues publiques dans le rapport d'activité du FRSR remis annuellement aux autorités de tutelles.

IV.II Fonctionnement

Le Président du Conseil d'Administration et le Président du Comité Consultatif ont conjointement le pouvoir de convoquer ou de consulter par voie électronique, le Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif est convoqué ou consulté par voie électronique autant de fois qu'il est nécessaire mais physiquement au moins une fois par an le même jour qu'une réunion physique du Conseil d'Administration. Lors de ces deux réunions, le Conseil d'Administration et le Comité Consultatif siègent ensemble sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration ; les membres du Comité Consultatif n'ont pas voie délibérative lors des votes du Conseil d'Administration. Il est dressé un compte rendu écrit et toujours distinct, des réunions physiques ou électroniques du Comité Consultatif.

Le Président du Comité Consultatif, et en cas d'empêchement son suppléant, est invité permanent du Conseil d'Administration ; il est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et il est tenu destinataire des consultations électroniques du Conseil d'Administration au cours desquelles il fait communication des rapports du Comité Consultatif et peut émettre, sans voie délibérative, des avis qui sont consignés dans les comptes rendu de ces réunions et/ou consultations électroniques.

Le Président du Comité Consultatif qui constate l'absence d'un membre du Comité Consultatif à plus de deux réunions consécutives et/ou son abstention lors de plus de deux consultations électroniques consécutives peut mettre un terme au mandat de ce membre dont le désintérêt pour sa mission est présumé; dans ce cas le Président du Comité Consultatif prévient le Conseil d'Administration qui pourvoit au remplacement du membre défaillant pour la durée de son mandat restant à courir.

IV.III Rôle du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif qui fonctionne aux côtés du Conseil d'Administration a pour rôles :

- de faire des propositions de politique d'investissement ;
- d'assurer le suivi de la politique d'investissement ;
- d'assister le Président du Conseil d'Administration ainsi que le Conseil dans les relations avec les établissements bancaires et financiers dépositaires des placements du FRSR ;
- de proposer des études et des expertises en relation avec ses missions.

V Commissaire aux comptes

Le Fonds de Dotation « **Recherche en santé respiratoire** » désigne la société MAZARS – DUPARC et associés 53 rue Pasteur BP 144 76135 ROUEN MONT-SAINT AIGNAN Cedex représenté par Monsieur Michel ASSE en qualité de Commissaire aux comptes. L'un des associés du cabinet suppléera Monsieur ASSE en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions

VI Dissolution

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 140 VII et VIII de l'article 140 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie relativement à la dissolution judiciaire, la dissolution du Fonds de Dotation est volontaire.

Elle intervient à l'initiative du Conseil d'Administration qui statue dans les conditions prescrites par l'article II.1.4 des présents statuts. Le Conseil d'Administration exerce la fonction de liquidateur, il est représenté par son Président en exercice au moment de la décision de dissolution. Les fonctions du Président et des membres du Conseil d'Administration agissant en qualité de liquidateur, ne prennent fin qu'au jour de la clôture des opérations de liquidation.

A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre Fonds de Dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet similaire ou connexe à celui du Fonds de Dotation « **Recherche en santé respiratoire** ».

VII Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement intérieur qui sera soumis aux mêmes formalités de publicité que les présents statuts.

Ce règlement précisera si nécessaire les modalités d'applications des présents statuts.

Fait à PARIS, le 8 mars 2016

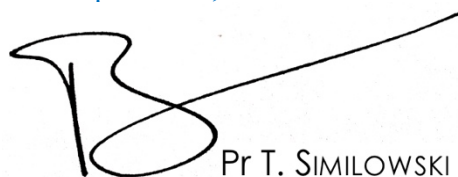
le président, Pr Similowski



1. Pour la Société de Pneumologie de Langue Française (SPLF),
2. Pour la Fédération ANTADIR,
3. Pour la Fédération Française de Pneumologie,
4. Pour Le Collège des Pneumologues des Hôpitaux Généraux,
5. Pour Le Collège des Enseignants de Pneumologie,
6. Pour l'Association de Perfectionnement post-universitaire des Pneumologues
7. Pour la Fédération Française des Associations et Amicales d'Insuffisants respiratoires (FFAAIR)
8. Le Docteur François BLANCHON,
9. Le Docteur Bruno CRESTANI,
10. Le Docteur Philippe GODARD +,
11. Le Docteur Jean-Pierre GRIGNET+
12. Le Docteur Bruno HOUSSET,
13. Le Docteur Dominique ISRAEL-BIET,
14. Le Docteur Etienne LEMARIE,
15. Le Docteur Jean-François MUIR,
16. Le Docteur Thomas SIMILOWSKI,
17. Le Docteur Dominique VALEYRE,

Le Professeur Thomas Similowski Président du Fonds de Dotation Recherche en santé Respiratoire en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 07 décembre 2017.

le président, Pr Similowski



Pr T. SIMILOWSKI

ANNEXE UNIQUE :
DETAIL DE LA DOTATION INITIALE

Identité du mécène ou origine	Nature	Adresse	Autre élément d'identification	sommes reçues ou à recevoir	Observations
ADIR	Association loi de 1901	Hôpital de Bois-Guillaume 76031 ROUEN CEDEX		35 000,00 €	
SPLF	Association loi de 1901	66 boulevard Saint Michel, 75006 PARIS		110 000,00 €	
PNEUMOLOGIE-DEVELOPPEMENT	SARL	86 boulevard Saint Michel 75006 Paris	410 753 727 R.C.S. PARIS	200 000,00 €	
SANTELYS RESPIRATION	Association loi de 1901	351 rue Ambroise Paré Parc EUROSANTE 59120 LOOS		50 000,00 €	
GHAHR	Association loi de 1901	28 avenue Victor Hugo 76290 MONTIVILLIERS		40 000,00 €	sur 4 ans (10 000 €uros par an à compter du 6/10/2009)
AGIR à DOM.	Association loi de 1901	29-31 boulevard des Alpes BP179 38244 MEYLAN		20 000,00 €	
CPHG	Association loi de 1901	66 boulevard Saint Michel, 75006 PARIS		50 000,00 €	sur 2 ans (25 000 €uros par an à compter du 6/10/2009)
AADAIRC	Association loi de 1901	Rue Maurice MALLET ZA du BELIGON BP 80014 17301 ROCHEFORT CEDEX		30 000,00 €	
APARD	Association loi de 1901	Parc EUROMEDECINE 2 rue de Chambert CS 50003 34186 MONTPELLIER CEDEX 4		50 000,00 €	
GEMMES VENTURE SA	SA	13 rue Paul Valéry 75116 PARIS	419 021 761 R.C.S. PARIS	20 000,00 €	
Air de Bretagne	Association loi de 1901	ZA ATALANDE Villejean 8 rue Jean-Louis Bertrand 35000 RENNES		30 000,00 €	
ALAIR & AVD	Association loi de 1901	148 rue du Gué de Verthamont 87000 LIMOGES		30 000,00 €	
ARAIR	Association loi de 1901	Quartier des 2 Lions LE TECHNOPOLE 28 avenue Marcel Dassault 37200 TOURS		30 000,00 €	
ADIR Assistance SAS	SAS	Parc d'Activités des Hauts Champs – Route de Dieppe 76230 ISNEAUVILLE	444 698 849 R.C.S. ROUEN	100 000,00 €	
Me Meissonnier Notaire associé	Intérêts Caisse des Dépôts	3 rue de l'arrivée 75015 PARIS	Notaire ayant reçu des fonds (505 000 €uros, chiffres en gras dans la colonne contiguë à droite)	2948,98 €	au 30 juin 2009
TOTAL				797 948,98 €	